

**AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL**  
**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1<sup>er</sup> AVRIL 2021**

**Entre**

**SAS DOMAINE A.F GROS**

SIRET N° 38396734600016,

Code NAF : 0121Z

Etablissement situé 5 Grande rue La Garelle - 21630 POMMARD

Agissant par l'intermédiaire de son représentant légal, Madame Anne-Françoise PARENT,  
Présidente,

**Ci après dénommé « l'employeur »,**

**Et**

**Monsieur MACHADO DE JESUS Fernando**

Nationalité : Portugaise

Numéro d'immatriculation : 166019963934258

Né le 1<sup>er</sup> janvier 1966 à Vreia de Bornes Vila Pouca (Portugal)

Demeurant 7 Grande Rue 21630 Pommard

**Ci-après dénommé « le salarié »,**

**Préambule :**

Le salarié est engagé par la SAS DOMAINE A.F GROS en qualité d'ouvrier viti-vinicole. Cette qualification correspond à la catégorie ouvrier niveau 3 échelon 2 prévue par la convention collective territoriale applicable à l'entreprise.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, les relations contractuelles seront également régies par la convention collective nationale « Production agricole / CUMA du 15 septembre 2020 » dont la grille de classification et la grille des salaires minima viennent expressément se substituer aux dispositions conventionnelles locales.

Le présent avenant a ainsi pour unique objet de préciser l'ensemble des dispositions conventionnelles applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 et définir la nouvelle classification du salarié. Les autres conditions d'exécution du contrat restant inchangées.

**Ceci étant, il a été convenu ce qui suit :**

## DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, les relations contractuelles seront régies par les dispositions conventionnelles suivantes :

- Convention Collective Nationale « Production agricole / CUMA du 15 septembre 2020 » (IDCC 7024)
- Convention collective du 21 novembre 1997 concernant les exploitations et entreprises agricoles de la Côte d'Or, la Nièvre et l'Yonne (IDCC 8262)

Lesdites conventions sont librement consultables dans le bureau dédié à la comptabilité.

Le présent article ne saurait être interprété comme un engagement de l'employeur à continuer d'appliquer tout ou partie de ces dispositions après qu'un événement quelconque (dénonciation, changement d'activité, etc...) aura remis en cause leur application dans l'entreprise.

## EMPLOI ET QUALIFICATION

Le salarié continuera d'exercer ses fonctions d'ouvrier viti-vinicole.

Cette qualification correspond à la Catégorie ouvrier - Coefficient 56, Palier 6, prévue par la convention collective nationale « Production agricole / CUMA du 15 septembre 2020.

## REMUNERATION :

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 et en application de sa nouvelle classification, le salarié percevra une rémunération mensuelle brute (sans changement) de 3259.83 euros pour 176.67 heures.

\* \* \*  
\*

***Les autres conditions d'exécution du contrat sont les mêmes que celles initialement convenues.***

Fait à POMMARD, le 23 /03/2021

En deux exemplaires.

*Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »*

**Le salarié,**

**SAS DOMAINE A.F GROS**

**Représentée par Madame Anne-Françoise PARENT,  
Présidente.**

Lu et approuvé  


Lu et approuvé  
